



RPR 02/REC/ARMP/2017
LES ETABLISSEMENTS BAM'S CLEAN
C/ LE COMITE DE PILOTAGE DE LA
REFORME DES ENTREPRISES DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT (COPIREP).

DECISION N° 01/17/ARMP/CRD DU 17 FEVRIER 2017 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DES
ETABLISSEMENTS BAM'S CLEAN, CONTESTANT L'ATTRIBUTION A LA
SOCIETE SANI BEAUTE, DU MARCHÉ SOUS DEMANDE DE COTATION N°
DC07F/COPIREP/SE/05/12/2016 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN
PRESTATAIRE POUR LES SERVICES DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU COMITE
DE PILOTAGE DE LA REFORME DES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE DE
L'ETAT (COPIREP).

EN CAUSE :

LES ETABLISSEMENTS BAM'S CLEAN, sis avenue Tombalbaye n° 51, Commune de la
Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 99 85 05 115 ;

+243 89 89 29 514 .

E-mail : almolol@yahoo.fr

almolo@bamsclean.com

www.bamsclean.com

Ci- après dénommée " REQUERANT "

CONTRE :

LE COMITE DE PILOTAGE DE LA REFORME DES ENTREPRISES DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT (COPIREP), sis Immeuble Flamboyant, 1^{er} Etage, Croisement
des Avenues Lumpungu et Equateur – RD Congo

Commune de la Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 (0) 15101000

E-mail : coirep@copirep.org

www.copirep.org

Ci- après dénommé "AUTORITE CONTRACTANTE"

1. RESUME DES FAITS

En janvier 2017, l'Autorité Contractante a invité trois entreprises pour concourir à la demande de cotation n° 07F/COPIREP/SE/05/12/2016 relative au recrutement d'un prestataire pour les services de nettoyage de ses locaux.

Il s'agit de :

- BAM'S CEAN ;
- SANI BEAUTE ;
- AFTRAD.

Le 16 décembre 2016, date de soumission, le procès-verbal établi à cet effet par la commission de passation de ce marché indique que les trois candidats ont déposé leurs offres.

Par sa lettre n° 015/COPIREP/SE/05/01/2017 du 11 janvier 2017, l'Autorité Contractante a notifié aux candidats l'attribution du marché à SANI BEAUTE pour un montant de 16.800 USD HT par an. Cette lettre a été réceptionnée par le Requéant le 18 janvier 2017.

Par sa lettre n° BM/RP/003/2017 du 19 janvier 2017, le Requéant a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante pour contester cette attribution au motif que les offres déposées le 16 décembre 2016 n'auraient pas été ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires.

Y faisant suite, par sa lettre n° 053/COPIREP/SE/05/01/2017 du 27 janvier 2017, l'Autorité Contractante a répondu au Requéant.

Non satisfait de la suite réservée à sa réclamation, par sa lettre n° BM/RP/004/2017 du 03 février 2017, le Requéant a saisi l'ARMP en appel.

En réaction, par sa lettre n° 233/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2017 du 13 février 2017, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer, de préférences dans les 72 heures dès sa réception, son mémoire en réponse ainsi que les éléments suivants :

- La demande de cotation ;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Tout autre document lié à ce marché.

En outre, l'ARMP lui a rappelé que la réclamation du Requéant est suspensive de la procédure d'attribution définitive du marché s'y rapportant, jusqu'à la décision définitive du Comité de Règlement des Différends et ce, conformément aux articles 74 dernier alinéa de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et 155 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la dite loi.

En outre, par sa lettre n° 239/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2017 du 14 février 2017, l'ARMP a demandé au Requéant de lui communiquer la preuve de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.



En réponse,

- Par sa lettre du 16 février 2017, le Requéant a transmis à l'ARMP cinq documents dont la copie de l'accusé de réception par l'Autorité Contractante de son offre.
- Par sa lettre n°089/COPIREP/SE/05/02/2017 du 16 février 2017, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi que la documentation y afférente.

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.»

L'Article 157, 1^{er} tiret du décret 10/22 du 02 juin 2017 portant Manuel de Procédures de la dite loi précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requéant, l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, le Requéant **est bel et bien soumissionnaire**. Il a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante le 20 février 2017 par sa lettre n° BM/RP/003/2017 du 19 janvier 2017, après que cette dernière lui a notifié en date du 18 du même mois, l'avis d'attribution du marché à la société SANI BEAUTE et ce, conformément à l'article 73 de la loi ci-haut citée.

Non satisfait de la suite y réservée, **réceptionnée par lui le 31 janvier 2017**, le Requéant avait trois jours ouvrables pour saisir l'ARMP en appel, soit au plus tard le 03 février 2017.

Ayant saisi l'ARMP le 06 février 2017, soit 1 jours ouvrable après l'échéance du délai réglementaire, le Comité de Règlement des Différends est d'avis que le recours du Requéant est irrecevable pour forclusion de délai.

Par ces motifs ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en son article 73 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés Publics spécialement en ses articles 12, 127, 152, 157, 1^{er} tiret et 158;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le recours du Requéran en appel à l'ARMP du 03 février 2017 réceptionné le 06 du même mois ;

Considérant l'avis technique de la Direction Générale de l'ARMP du 17 février 2017 ainsi que les éléments du dossier ;

Déclare irrecevable le recours du Requéran pour forclusion de délai.

Dit que la suspension de la procédure d'attribution de ce marché est ainsi levée.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requéran, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du Marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 17 février 2017 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Raphaël LIEMA IMENGA (membres) avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Theo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.

